



## RELEVÉ DE DÉCISIONS

### Conseil Municipal du 5 avril 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 5 avril 2023 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Était excusé (représenté par) : Mme BABIC Virginie (V. CHAVEROT), M BANCEL Jean-Louis (C. PARISOT), Mme CIBIEL Agnès (F. FORT), M. MAGNOLI Thierry (P. GRIMONET), Mme MEDINA Julie (G. CAPRINI), Mme MONNIER Lise (M. DIMINO), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (A. GOUDARD), M. PONSONNAILLE Christian (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.  
Date de convocation : 29 mars 2023

#### Approbation du procès-verbal du 25 janvier 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

#### Approbation du procès-verbal du 22 février 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal du 22 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

### 1. Compte administratif et compte de gestion 2022

Le budget communal est un document prévisionnel fixant l'état estimatif des recettes et des dépenses pour une année civile.

Le compte administratif en établit la synthèse et présente les résultats de l'exécution de ce budget en retraçant toutes les recettes et les dépenses réalisées en cours d'année. A cette fin, le compte administratif compare :

- ✓ d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- ✓ d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur. Il constitue la balance de cette comptabilité et permet d'en assurer le contrôle.

Le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'exercice défini comme suit : l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le compte administratif s'appuie éventuellement sur un état de dépenses de fonctionnement engagées non mandatées et sur des restes à réaliser concernant la section d'investissement.

#### Présentation matérielle

Le compte administratif se présente sous la même forme que le budget. Il se divise en deux sections, comprend des états annexes et se clôture sur des balances qui permettent de dégager les résultats de chaque section.

#### Restes à réaliser

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chaque section, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- ✓ en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre,
- ✓ en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

#### Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes communaux est acté par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire, et à transmettre au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, ainsi que sur le compte de gestion établi par le comptable de la commune

#### **Dispositions communes**

Le maire ne pouvant pas prendre part au vote, le président de séance où est débattu le compte administratif est élu par le Conseil municipal. Même s'il n'est plus en fonctions lors de ce débat, le maire peut toutefois assister à la discussion précédant le vote, il se retire au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Ces dossiers ont été examinés lors de la Commission Finances du 21 mars 2023.

Une présentation de ces comptes a été faite lors de la réunion du Conseil.

Il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver le compte de gestion et administratif 2022.

**Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et suffisamment justifiées, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve le compte de gestion de la trésorière municipale pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

Madame le Maire quitte la séance. Le Conseil municipal est présidé par le doyen d'âge, Monsieur Richard SURLOPPE.

Il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver le compte administratif 2022 dont les résultats sont les suivants :

1°) Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
① recettes	5 760 285.01	5 675 243.33
② dépenses	5 760 285.01	4 925 515.73
Résultat de la section de fonctionnement		749 727.60

2°) Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations	Restes à Réaliser
① recettes	4 529 905.95	3 374 486.79	/
② dépenses	4 529 905.95	1 444 933.99	221 417.00
Besoin de financement			1 701 833.85

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête le compte administratif 2022 qui est conforme au compte de gestion de madame la Perceptrice.**

Retour de Madame le Maire.

## **2. Affectation du résultat**

Après reprise des résultats de clôture 2021, le solde de clôture 2022 fait apparaître :

- ✓ un excédent de fonctionnement de : 1 246 386.66 €
- ✓ un excédent d'investissement de : 1 929 552.80 €.

L'affectation du résultat de fonctionnement est proposée selon la répartition suivante :

- ✓ Affectation en réserve au 1068 en investissement : 221 417.00 €.
- ✓ Fonctionnement : 1 024 969.66 €

Il est demandé aux Conseillers d'approuver l'affectation du résultat ainsi proposée.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat ci-dessous :  
Après reprise des résultats de clôture 2021, le solde de clôture 2022 fait apparaître :**

- ✓ un excédent de fonctionnement de : 1 246 386.66 €
- ✓ un excédent d'investissement de : 1 929 552.80 €.

**L'affectation du résultat de fonctionnement est proposée selon la répartition suivante :**

- ✓ Affectation en réserve au 1068 en investissement : 221 417.00 €.
- ✓ Fonctionnement : 1 024 969.66 €

## **3. Fixation des taux des taxes communales**

Monsieur l'Adjoint aux Finances indique que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour rappel, les taux 2022 sont :

- Taxe foncier bâti : 23,46 %
- Taxe foncière non bâti : 43,68%
- Taxe d'habitation : 11,60 % (figé depuis 2019)

Il est proposé de ne pas modifier les taux 2022. Toutefois, le taux à voter pour la taxe foncière bâti est de 23,46 % correspondant au taux actuel de la commune (12,43 %) plus le taux de la part départementale qui a été transféré à la commune (11,03 %). Il est à noter qu'il n'y a pas d'impact pour les propriétaires du foncier bâti.

Il est donc proposé de voter les taux comme suit :

- Taxe foncier bâti : 23,46 %
- Taxe foncière non bâti : 43,68%
- Taxe d'habitation : 11,60 % pour les résidences secondaires les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les taux comme suit :**

- **Taxe foncier bâti : 23,46 %**
- **Taxe foncière non bâti : 43,68%**
- **Taxe d'habitation : 11,60 % pour les résidences secondaires les locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

#### **4. Budget primitif 2023**

Le Débat d'Orientation Budgétaire a eu lieu le 22 février 2023.

Le budget est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de la commune pour l'année civile.

La commune dispose d'un seul budget, même si elle peut établir et voter deux documents qualifiés de budget : le budget primitif et le budget supplémentaire. Le budget est voté pour une année, ce qui ne l'empêche pas de prendre en compte le passé et d'engager le futur.

Le budget primitif de la commune est établi en équilibre réel, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

**La section de fonctionnement** regroupe les dépenses : rémunération du personnel, les impôts et taxes à la charge de la commune, petits travaux d'entretien, participation aux charges d'organismes extérieurs, paiements des intérêts de la dette.

En contrepartie, elle dispose des ressources provenant de produits domaniaux, de la DGF, du produit de la fiscalité (taxes foncières, ...).

**La section d'investissement** concerne les opérations non renouvelables à l'identique chaque année et ayant une incidence sur la valeur du patrimoine communal : achat de gros matériel, construction de bâtiments, acquisition de terrains, travaux d'infrastructures, remboursement du capital des emprunts.

Le financement de cette section d'investissement est assuré par des dotations d'équipement (fonds de compensation de la TVA, DETR) ou des ressources propres (taxe d'aménagement), ainsi que par un prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Les allocations de dépenses forment à la fois des prévisions et des autorisations. L'engagement d'une dépense est subordonné à la disponibilité des crédits, mais aussi aux règles propres à chacune d'elle (exemple : code des marchés publics pour les travaux, fournitures et services). Le comptable public, avant paiement, s'assure à la fois de la disponibilité des crédits, tels que spécifiés par le Conseil municipal, et de l'existence des justifications propres à chaque dépense.

Le budget a été présenté en séance.

En conséquence, il est demandé aux conseillers de bien vouloir adopter le budget 2023 ainsi présenté.

**Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL. BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT).**

## **5. Subventions 2023 aux associations**

La Commission Communication réunie le 8 mars, la Commission Solidarité réunie le 9 mars, la commissions Enfance, Jeunesse et vie scolaire réunie le 14 mars, la commission Culture réunie le 15 mars et la Commission Sports réunie le 28 mars ont décidé de proposer au Conseil municipal les subventions telles que présentées ci-dessous.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir se prononcer sur l'affectation des subventions proposées.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les subventions telles que présentées ci-dessous.**



POLES	CONTRAT	NOMS DES ASSOCIATIONS	Budget 2023	Rappel Budget 2022
ENF.JEUN.	CAF	Les petits lutins	190 000 €	180 000 €
ENF.JEUN.	CAF	Poly'gones centre de loisirs	26 200 €	26 000 €
ENF.JEUN.	CAF	Poly'gones secteur jeunes	26 000 €	26 200 €
ENF.JEUN.	CAF	Poly'gones mini-bus	3 800 €	- €
ENF.JEUN.	Non CAF	Resto. scolaire école publique		- €
ENF.JEUN.	Non CAF	Resto. scolaire école privée		- €
ENF.JEUN.	Non CAF	Coop. école primaire pub.	11 368 €	9 900 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Coop. école maternelle pub.	4 180 €	4 000 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Apel Jeanne d'Arc	3 500 €	3 500 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Voyages scolaires (3 x 600 €) (*)	1 900 €	1 800 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Prévention routière	276 €	276 €
ENF.JEUN.	Non CAF	DDEN	76 €	76 €
<b>Sous total</b>			<b>267 300 €</b>	<b>251 752 €</b>
SPORT		Amicale laïque	5 500 €	5 500 €
SPORT		Union des familles	1 200 €	- €
SPORT		SUBVENTION EXCEPTIONNELLE Amicale laïque	- €	3 900 €
SPORT		ACCL	- €	- €
SPORT		Blees	3 000 €	2 700 €
SPORT		Clem	- €	1 500 €
SPORT		ELO (Club d'échecs)	300 €	- €
SPORT		SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLEM	- €	1 350 €
SPORT		Futsal	- €	- €
SPORT		Fcpa	2 000 €	1 700 €
SPORT		HBCPA	1 000 €	1 000 €
SPORT		Karaté club	- €	- €
SPORT		Laswen	1 500 €	1 400 €
SPORT		Tennis Club Lentilly Fleurieux	1 900 €	1 900 €
<b>Sous total</b>			<b>16 400 €</b>	<b>20 950 €</b>
POLES	CONTRAT	NOMS DES ASSOCIATIONS	Budget 2023	Rappel Budget 2022
CULTURE		EMA	500 €	- €
CULTURE		Esperance Lentilloise	1 100 €	1 100 €
CULTURE		Méli-Molody	800 €	800 €
CULTURE		La Note	6 200 €	6 200 €
CULTURE		Atelier du Bois seigneur	100 €	100 €
CULTURE		Club Photo	400 €	400 €
CULTURE		Formes et Couleurs	500 €	500 €
CULTURE		Les vieilles pierres	500 €	500 €
CULTURE		La bobine magique	800 €	800 €
CULTURE		Vibratos	500 €	450 €
CULTURE		Vents d'ouest	700 €	700 €
CULTURE		Nuit du conte	150 €	150 €
<b>Sous total</b>			<b>12 250 €</b>	<b>11 700 €</b>
CAD. DE VIE		Classes	350 €	350 €
CAD. DE VIE		Comité des fêtes	- €	- €
<b>Sous total</b>			<b>350 €</b>	<b>350 €</b>
SOLIDARITE		ADMR (3€/hab.) (**)	20 001 €	19 440 €
SOLIDARITE		UNC	500 €	850 €
SOLIDARITE		Jumelage MALTERDINGEN	620 €	620 €
SOLIDARITE		Jumelage KOUILA	620 €	620 €
SOLIDARITE		Résidence des Pins	285 €	285 €
SOLIDARITE		Sourire du Vietnam	285 €	285 €
SOLIDARITE		Solidarité emploi (0,65€/hab) (**)	4 334 €	3 240 €
<b>Sous total</b>			<b>26 645 €</b>	<b>25 340 €</b>
AUTRES		Autres subventions réserve 2023 non affectée	4 055 €	3 000 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>			<b>327 000 €</b>	<b>313 092 €</b>

### CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES 2023

POLES	CONTRAT	NOMS DU CONCESSIONNAIRE	Budget 2023	Rappel Budget 2022
ENF.JEUN.	Non CAF	Mille et un repas	- €	20 000 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Alfa 3A	180 000 €	200 000 €
<b>TOTAL CONTRIBUTIONS</b>			<b>180 000 €</b>	<b>220 000 €</b>

<b>TOTAL SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS_Cpte 6574</b>	<b>507 000 €</b>	<b>533 092 €</b>
---	------------------	------------------

(\*) versement conditionné à la réalisation

(\*\*) 6 667 hab.

## 6. Régime indemnitaire des agents communaux

Par délibération en date du 3 février 2021, le Conseil municipal avait mis à jour le régime indemnitaire des agents.

Les cadres d'emplois des bénéficiaires doivent être nommés dans la délibération.

Au 1<sup>er</sup> mars 2023, la commune a recruté un agent dans le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux. Il convient donc de délibérer à nouveau pour permettre aux agents de ce cadre d'emplois de pouvoir bénéficier d'un régime indemnitaire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat aux dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisé et des magasiniers des bibliothèques,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour les délibérations relatives au régime indemnitaire. Cette délibération fera référence à tous les régimes indemnitaires pouvant être versés aux agents communaux.

## A. RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel)

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### 1) Les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire peut-être attribué aux agents suivants :

- Agents Titulaires
- Agents Stagiaires
- Agents contractuels

Le RIFSEEP concerne les cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoint Techniques
- Agents de Maîtrise
- animateurs Territoriaux
- Adjoint Territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint Territoriaux du patrimoine

### 2) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

#### a) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :**
  - Encadrement hiérarchique (en fonction du nombre d'agents encadrés)
  - Niveau ou Position hiérarchique (en fonction du nombre de niveaux hiérarchiques sous son encadrement)
  - Responsabilité/ Pilotage vis-à-vis des missions occupées
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :**
  - Polyvalence des missions
  - Niveau de technicité et complexité des missions
  - Domaine d'intervention
  - Qualification (déterminée selon les formations, diplômes, et compétences particulières)
  - Autonomie et Initiative



- **Des sujétions particulières du poste ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel notamment :**
  - Disponibilité par rapport au service
  - Relation avec le public et prestataires extérieurs

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximaux annuels suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuels en euros
Attachés Territoriaux	A1	<b>Direction Générale des Services</b>	25 500€
Ingénieurs Territoriaux	A1	<b>Direction des Services Techniques</b>	31 450 €
Rédacteurs Territoriaux	B1	<b>Directeur de service</b>	17 000 €
Techniciens territoriaux	B2	<b>Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)</b>	15 000€
Animateurs Territoriaux	B3	<b>Emplois avec technicité ou sujétions particulières</b>	13 000€
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	<b>Directeur de Service</b>	16 720€
	B2	<b>Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)</b>	15 000€
	B3	<b>Emplois avec technicité ou sujétions particulières</b>	13 000€
Adjoints Administratifs territoriaux	C1	<b>Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)</b>	11 340€
Adjoints technique territoriaux	C2	<b>Emplois avec technicité ou sujétions particulières</b>	10 800€
Agent de Maîtrise territoriaux	C3	<b>Emplois sans technicité</b>	6 500 €
Adjoint du Patrimoine Territoriaux			
Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles			
Adjoint Territoriaux d'Animation			

*b) Prise en compte de l'expérience professionnelle*

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs (déterminés par l'expérience acquise avant et/ ou depuis la prise de poste)
- Capacité à exploiter les expériences professionnelles, quel que soit son ancienneté.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent

- En cas de changement de fonction ou d'emplois
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- En cas de nomination stagiaire ou de titularisation

*c) Périodicité du versement*

L'IFSE est versée mensuellement.

*d) Modalités de versement*

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

*e) Les absences*

En cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt. Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

*f) Exclusivité*

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- L'indemnité de départ volontaire

*g) Attribution*

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

### **3) Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

*a) Critères de Versement*

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés (50% du montant maximum du CIA) déterminés sur la base de 3 objectifs fixés pour l'année (1 objectif principal/ 2 objectifs secondaires)
- Manière de servir (50% du montant maximum du CIA) déterminés en fonction de l'appréciation générale émise au cours de l'entretien professionnel (Partie III-Manière de servir de l'agent et acquis de l'expérience)

Un document de travail sera complété par le N+1 faisant la synthèse de l'évaluation de ces critères. Un comité se réunira ensuite pour uniformiser et déterminer le montant du CIA pour l'ensemble des agents.

Le CIA sera revu chaque année à la suite de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA variera entre 0 et 100% en fonction du montant maximum déterminé.

Le montant maximal annuel du CIA n'excèdera pas 10% du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuel en euros
Attachés Territoriaux	A1	<b>Direction Générale des Services</b>	2 833€
Ingénieurs Territoriaux	A1	<b>Direction des Services Techniques</b>	3 494 €
Rédacteurs Territoriaux Animateurs Territoriaux Techniciens	B1	<b>Directeur de service</b>	1 888€
	B2	<b>Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)</b>	1 666 €
	B3	<b>Emplois avec technicité ou sujétions particulières</b>	1 444 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	<b>Directeur de service</b>	1 858 €
	B2	<b>Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)</b>	1 666€
	B3	<b>Emplois avec technicité ou sujétions particulières</b>	1 444€
Adjoints Administratifs territoriaux Adjoint du Patrimoine Territoriaux Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C1	<b>Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)</b>	1 260€
	C2	<b>Emplois avec technicité ou sujétions particulières</b>	1 200€
	C3	<b>Emplois sans technicité</b>	722 €

*b) Périodicité du versement*

Le CIA est versé annuellement (mois d'avril) au vu de l'évaluation faite en N-1.

Pour les agents recrutés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin N, les objectifs seront déterminés pas le N+1 et validés par l'autorité territoriale, et devront être réalisés sur le 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N. Le CIA au titre de l'année N pourra leur être versé au prorata de leur temps de présence s'ils remplissent les conditions.

Pour les agents contractuels, le CIA sera versé si l'agent est présent au moins 6 mois dans l'année N, et présent au sein de la collectivité le 31 décembre N.

Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, et entre le 1 juillet N et le 31 décembre N, feront un bilan auprès de leur N+1 (sur la base des mêmes critères que le CIA, soit atteinte des objectifs fixés et manière de servir) de l'année N, s'ils remplissent les conditions ils pourront percevoir au prorata du temps de présence le CIA de l'année N. Pour les agents quittant la collectivité avant le 1<sup>er</sup> juillet N, ces derniers ne pourront pas bénéficier du CIA pour l'année N.

*c) Modalités de versement*

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

*d) Les absences*

Les absences n'ont pas d'impact sur le CIA.

*e) Exclusivité*

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

*f) Attribution*

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

**B- Régime Indemnitaire de la filière police**

Décret n°97-702 du 31 mai 1997

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Conformément à la délibération D11-89 du 21 novembre 2011, le régime indemnitaire de la filière sécurité est maintenu dans les mêmes conditions, soit :

Type d'Indemnité	Grade	Montant de référence annuel (montant référence annuel au 1/02/17)	Coefficient de modulation
<b>Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)</b>	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'IB 380)	<b>715.44€</b>	<b>0 à 8</b>
	Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	<b>595.77€</b>	<b>0 à 8</b>
	Brigadier-Chef principal	<b>495.93€</b>	<b>0 à 8</b>
	Garde Champêtre chef principal	<b>476.09€</b>	<b>0 à 8</b>
	Brigadier Garde Champêtre chef	<b>475.31€</b>	<b>0 à 8</b>
	Gardien de police Garde Champêtre principal	<b>469.89€</b>	<b>0 à 8</b>

Type d'Indemnité	Grade	Taux maximum (montant mensuel maximum au 19/11/2006)
<b>Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF)</b>	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>30% du traitement brut soumis à retenue pour pension</b>



	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'IB 380) Chef de service de police municipale (au-delà de l'IB 380)	
	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'IB 380) Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	<b>22% du traitement brut soumis à retenue pour pension</b>
	Brigadier-Chef principal Brigadier Gardien de police Garde Champêtre chef principal Garde Champêtre chef Garde Champêtre principal	<b>20% du traitement brut soumis à retenue pour pension</b>

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires.

Cette indemnité est versée mensuellement.

En cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt. Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

### **C- Régime Indemnitare « indemnité de suivi et d'orientation des élèves » pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques**

Cette indemnité indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1er février 2017*):

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1 213.56 €**
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1 425.84€**

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public (emploi permanent).

En cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt. Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers :

- D'instaurer le régime indemnitare au sein de la commune de Lentilly dans les conditions indiquées ci-dessus
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP, indemnité spéciale de fonctions, indemnité d'administration et de

technicité, indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le respect des principes définis ci-dessus

- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- D'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **D'instaurer le régime indemnitaire au sein de la commune de Lentilly dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP, indemnité spéciale de fonctions, indemnité d'administration et de technicité, indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le respect des principes définis ci-dessus**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget,**
- **D'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.**

## **7. Demande de subvention au titre de la DETR « Fond vert »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39,

La commune est éligible à différentes subventions et/ou plans de relance et notamment la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement), l'appel à projet du Département, le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Le projet de travaux de rénovation énergétique et de remplacement des fenêtres sur le bâtiment 29 rue du Joly pourrait bénéficier d'une subvention au titre de la DETR « Fond vert ». Pour ce faire, le Conseil municipal doit approuver les projets, le montage financier et les délais de réalisation.

Ce projet consiste en des travaux de rénovation énergétique par le remplacement des fenêtres.

Calendrier prévisionnel :

Démarrage des travaux : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

Durée des travaux : 3 mois

Le budget prévisionnel est composé comme suit :

	Dépenses HT	Recettes	
		Montant HT	pourcentage
<b>Subvention au titre de la DETR « fond vert »</b>		6 800 €	80 %
<b>Fonds propres de la commune</b>		1 700 €	20 %
<b>Total</b>	<b>8 500 €</b>	<b>8 500 €</b>	<b>100 %</b>

Pour cela, il est demandé aux Conseil municipal :

- D'approuver le projet de rénovation énergétique du bâtiment 29 rue du Joly tel que décrit ci-dessus
- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver les délais de réalisation des travaux
- Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus

**Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **D'approuver le projet de rénovation énergétique du bâtiment 29 rue du Joly tel que décrit ci-dessus**
- **D'approuver le budget prévisionnel**
- **D'approuver les délais de réalisation des travaux**
- **Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus**

## **8. Autorisation de déposer une déclaration préalable**

**Départ de Madame Mélodie BURKARDT à 20h36, qui donne son pouvoir à Madame Delphine LE-HUU**

La commune de Lentilly a décidé de réaliser des travaux de rénovation énergétique sur trois bâtiments. Ces travaux s'inscrivent dans un programme d'entretien des bâtiments que la commune a souhaité mettre en place pour permettre entre autres de réduire les coûts de fonctionnement qui permettront de maintenir l'équilibre financier du budget communal.

Ces bâtiments sont :

- **Le centre d'animation** avec le changement des menuiseries, une isolation thermique par l'extérieur, la reprise de la production d'eau chaude sanitaire et sa régulation et enfin le changement des luminaires.

Pour les deux premiers travaux, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable. De ce fait, il est demandé aux Conseiller de bien vouloir autoriser madame le Maire à déposer une déclaration préalable et à signer tous documents relatifs à cette demande.

- **Le bâtiment « Mairie »** avec le changement des huisseries et le passage des luminaires en leds.

Pour le changement des huisseries, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable. De ce fait, il est demandé aux Conseiller de bien vouloir autoriser madame le Maire à déposer une déclaration préalable et à signer tous documents relatifs à cette demande.

- **Le logement 29 rue du Joly** avec le changement des fenêtres

Pour ce faire, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable. De ce fait, il est demandé aux Conseiller de bien vouloir autoriser madame le Maire à déposer une déclaration préalable et à signer tous documents relatifs à cette demande.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux qui seront réalisés au centre d'animation, dans le bâtiment de la Mairie et dans le bâtiment situé 29 rue du Joly.**

## **9. Protocole d'accord pour la rétrocession à la commune d'une partie de la parcelle BT4**

La société KAUFMAN & BROAD a acquis une propriété située 104 chemin des Côtes pour la réalisation de trois bâtiments de 32 logements dont 13 logements sociaux et 60 places de stationnement. Le permis de construire a été accordé en date du 30 mai 2022.

La commune souhaite réaliser un cheminement piétons le long du chemin de la Balmière pour permettre aux usagers de circuler de manière plus sécurisée. Pour ce faire, la commune souhaiterait acquérir une bande de terrain d'environ 60 m<sup>2</sup> le long du chemin de la Balmière et appartenant à la parcelle BT4.

Un accord a été trouvé avec la société KAUFMAN & BROAD pour la cession de cette bande de terrain. Pour finaliser cet accord, il convient de signer un protocole d'accord qui fixe les modalités d'acquisition.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Adopter le protocole d'accord ci-joint,
- Autoriser madame le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document relatif à la transaction.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **Adopter le protocole d'accord,**
- **Autoriser madame le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document relatif à la transaction.**

## **10. Convention entre la commune et la CCPA pour la mise en place de composteurs collectifs**

Lors du Conseil municipal du 11 mai 2022, les élus avaient adopté la mise en place de deux composteurs collectifs sur la commune.

Devant le succès de ces deux premiers composteurs et dans le but d'une part, de poursuivre son action de réduction du volume des ordures ménagères, et d'autre part, pour se préparer à l'application de la loi du 10 février 2020, la commune souhaite installer un troisième composteur collectif. Ce dernier serait situé en bas du chemin des Côtes.

Un questionnaire a été distribué aux habitants de la zone définie. Des personnes se sont portées volontaires pour animer le site de compostage.

Pour cette mise en place de composteur collectif, la Commune doit signer une convention avec la Communauté de Communes des Pays de L'Arbresle.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la CCPA pour la mise en place d'un composteur collectif.**



## 11. Acquisition parcelle BY74 – 75 et 101

Pour rappel, la construction de la salle Jacques Cœur a été financée par la commune et le SIVOS de l'Arbresle, devenu aujourd'hui la CCPA.

En 2009, la Communauté de Communes a fait savoir à la commune qu'elle ne souhaitait plus rester propriétaire du bâtiment et proposait à la commune de l'acquérir. Lors du Conseil municipal du 30 novembre 2009, ce dernier a accepté le rachat de la part de la CCPA.

La parcelle BY 101 sur laquelle sont situés les terrains sportifs et qui jouxte la salle Jacques Cœur est en indivision entre la commune et la CCPA. De plus, la CCPA serait favorable pour céder à la commune les parcelles BY74 et 75 sur lesquelles se situe le stationnement aux abords du collège Jacques Cœur. Ces cessions pourraient se faire à l'euro symbolique, en contrepartie du transfert des charges d'entretien.

Le service des Domaines, consulté par les services de la CCPA, a donné un avis favorable.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Acquérir la part indivisaire de la CCPA de la parcelle BY101
- Acquérir les parcelles BY74 et BY75 d'une contenance de 1 744 m<sup>2</sup> et 1 703 m<sup>2</sup>
- Préciser que ces acquisitions se feront à l'euro symbolique
- Préciser que ces acquisitions s'accompagneront du transfert de gestion des espaces à la commune
- Préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Le Conseil municipal, par vingt quatre (24) voix pour et cinq (5) absentions (JL. BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) décide de**

- **Acquérir la part indivisaire de la CCPA de la parcelle BY101**
- **Acquérir les parcelles BY74 et BY75 d'une contenance de 1 744 m<sup>2</sup> et 1 703 m<sup>2</sup>**
- **Préciser que ces acquisitions se feront à l'euro symbolique**
- **Préciser que ces acquisitions s'accompagneront du transfert de gestion des espaces à la commune**
- **Préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune.**

## 12. Convention financière dans le cadre d'une extension de réseau électrique

4 projets de constructions sont en cours dans le secteur de l'impasse de la Boucle. Les dossiers de permis de construire ont été déposés et acceptés.

Afin de favoriser l'installation des réseau électrique et de limiter la charge imputable à chaque foyer, il est proposé que la commune prenne en charge la dépenses liée au raccordement de ces quatre maisons et refacture cette prestation à chaque propriétaire à un coût moindre.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la commune et les propriétaires.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la convention et autoriser madame le Maire à signer ladite convention avec les 4 propriétaires.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise Madame le Maire à signer la convention avec les 4 propriétaires.**

### 13. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

#### **Marché pour les travaux de rénovation énergétique du Centre d'animation**

Le marché a été lancé le 24 mars.

Le retour des offres est prévu pour le 14 avril 2023 à 16h00

Le marché comporte 7 lots :

- Lot 1 : maçonnerie – démolition et reprise de sol
- Lot 2 : isolation thermique par l'extérieur
- Lot 3 : menuiseries extérieures
- Lot 4 : plâtrerie peinture
- Lot 5 : plomberie et chauffage et climatisation
- Lot 6 : Electricité
- Lot 7 : Reprise descente pluviale

Le montant estimatif du marché est de 326 000 €

Le conseil municipal est clos à 20h55

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

Le Maire  
**Nathalie SORIN**

06/04/2023

